

L'association Jérôme Lejeune et certains collègues médecins ont déposé un recours juridique contre l'arrêté ministériel qui fixe les règles de l'évaluation du dépistage prénatal de la trisomie 21. Nous avons pensé qu'il était utile qu'en tant que société savante représentative de notre profession, en association avec nos collègues spécialisés dans la pratique du diagnostic prénatal, nous devions nous manifester pour dire combien l'évaluation permanente de ce que nous faisons, notamment dans un domaine aussi sensible que celui du diagnostic prénatal, fait partie intégrante de la qualité indispensable qui doit pouvoir être garantie.

Nous vous adressons ci-dessous, avant sa diffusion plus large, le communiqué qui a été consensuellement rédigé.

Très cordialement,

Le bureau du CNGOF

---

*Communiqué rédigé en commun par le CNGOF et le CFEF, actuellement soumis à la signature d'autres sociétés - 22 septembre 2016*

### **Menaces sur le dépistage de la trisomie 21 fœtale**

Une requête a été une nouvelle fois déposée auprès du Conseil d'État demandant l'annulation du décret et de l'arrêté qui encadrent l'évaluation du dépistage de la trisomie 21 et, de ce fait, le contrôle de la qualité des pratiques des professionnels concernés. Les professionnels s'alarment de cette démarche qui conduirait à la régression de la médecine prénatale et remettrait en cause ce dépistage.

En France, le dépistage de la trisomie 21 est organisé depuis 1997. Depuis 2011 toute femme enceinte est informée de la possibilité de recourir à un dépistage consistant à évaluer le risque de trisomie 21 pour l'enfant à naître (prise de sang et échographie du fœtus au premier trimestre de la grossesse). Un risque élevé induit une proposition de prélèvement afin de confirmer ou non le diagnostic. La femme enceinte est libre d'accepter ou de refuser cette information. Si elle a souhaité la recevoir, elle est libre de recourir ou non au dépistage et, le cas échéant, au test de diagnostic qui pourrait en découler. Elle reste, par-dessus tout, libre d'accueillir cet enfant ou d'interrompre la grossesse en cas de confirmation du diagnostic.

Pour évaluer ce dépistage et permettre aux professionnels d'analyser la qualité de leurs pratiques, les deux textes juridiques attaqués encadrent le recueil par l'Agence de la Biomédecine de certaines données parfaitement anonymes. Il n'y a en aucune manière constitution d'un « fichier national des trisomiques 21 ». Seules sont collectées les données des examens pratiqués chez ces femmes ayant souhaité bénéficier de ce dépistage. Les premiers résultats

montrent que, depuis 2010, le taux d'amniocentèses a été divisé par plus de deux en France, faisant chuter d'autant le nombre des pertes fœtales induites. Cette évaluation a également permis aux pouvoirs publics et aux organisations professionnelles de mettre en place différentes procédures améliorant le dépistage pour le rendre plus fiable et moins dangereux pour la grossesse. Ce retour d'expérience est par ailleurs une source indispensable en vue de délivrer une information loyale aux femmes qui le souhaitent afin qu'elles puissent faire un choix éclairé.

La clause de conscience permet à tout médecin, à toute sage-femme de participer ou non au dépistage prénatal sous réserve d'informer la femme enceinte et de lui laisser sa liberté de choix. S'il y participe, il accepte en conséquence de facto l'évaluation de sa pratique et contribue à l'évaluation globale du dépistage au niveau national. C'est là la moindre des contraintes qu'un médecin ou une sage-femme puisse s'imposer s'il veut prétendre à une pratique professionnelle responsable.

Par sa requête, un groupe de pression entrave les efforts conjugués des pouvoirs publics et des professionnels de santé dans l'amélioration de leurs pratiques et les privent des éléments d'information nécessaires au choix éclairé des femmes et des familles.

Nous demandons le maintien des textes actuels et le rejet catégorique de la requête introduite auprès du Conseil d'État.

---